

**DIRECTION DES FINANCES****ARRÊTÉ****Nomination d'un mandataire suppléant auprès de la régie des Archives départementales**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-3 à R.1617-5-2 et R.1617-17 ;

Vu l'article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n° 21-3310 du 11 octobre 2021 portant modification et actualisation de la régie de recettes auprès du Service Départemental d'Archives,

Vu l'arrêté n° 24-3149 portant Christine BOURGEON régisseur titulaire de la régie des Archives départementales ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 03/09/2024 ;

Vu l'avis conforme du responsable du Service de Gestion Comptable d'Aurillac en date du 01/09/2024 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Mme Hortense DIGONNET est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes des Archives départementales pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 – Madame Hortense DIGONNET ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds.

ARTICLE 4 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à AURILLAC, le

03 SEP. 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Bruno FAURE

Signature du Responsable du SGC Aurillac

Précédé de la formule manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé

Le Responsable du SGC d'AURILLAC
Nicolas RAYMON

Signature du régisseur titulaire

Précédé de la formule manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé Bourgeon

Signature du mandataire suppléant

Précédé de la formule manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé

[Signature]